

L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Cadre légal

L'inspection professionnelle est basée sur le Code des professions du Québec et le Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle des géologues. Au cours de l'inspection, la conformité aux lois, directives et règlements suivants sera vérifiée, sans toutefois s'y limiter :

- Loi sur les géologues;
- Code de déontologie des géologues;
- Règlement sur la tenue des dossiers et des bureaux et sur la cessation d'exercice des géologues;
- Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des géologues du Québec;
- Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues;
- Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues;
- · Directives d'authentification des documents.

Un géologue qui **ne collabore pas ou ne répond pas** dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du *Comité d'inspection professionnelle* ou de l'un de ses membres, inspecteurs ou enquêteurs s'expose à une radiation rapide.

Un outil d'amélioration de la profession

Le but de l'inspection professionnelle est d'assurer l'amélioration continue de la compétence des géologues et de la qualité de leurs actes professionnels (autant les salariés que les consultants autonomes).

Plus spécifiquement, le mécanisme de l'inspection professionnelle vise à atteindre quatre objectifs fondamentaux:

- Contribuer à l'excellence des services par l'amélioration de la qualité de la pratique professionnelle en identifiant les lacunes à corriger dans la pratique des membres et en faisant les recommandations et les suivis appropriés;
- Sensibiliser les géologues à leurs devoirs, obligations et responsabilités envers le public, leurs clients et la profession;
- Inciter les membres à mieux connaître et à se conformer aux lois, règlements et normes régissant l'exercice de la profession;
- Promouvoir l'amélioration des connaissances de chaque membre par la formation continue tout au long de sa carrière.

L'inspection professionnelle est une démarche importante à laquelle tout géologue doit collaborer au cours de sa carrière. Le Comité d'inspection professionnelle « surveille de diverses façons l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre ». Cette surveillance vise à assurer que les géologues s'acquittent de leurs obligations professionnelles de façon appropriée et maintiennent leur compétence au niveau requis pour l'exercice de la profession, face à l'évolution des sciences, des techniques et des besoins de la société.

Préparation à la visite d'inspection professionnelle

Pour un bon déroulement de la visite, le géologue devrait :

- S'assurer que la tenue des dossiers clients et de son bureau respecte les dispositions du règlement;
- Prévoir un bureau fermé (confidentialité);
- Préparer les documents suivants :
 - description des tâches;
 - carte d'affaires;
 - · organigramme de l'entreprise ou schéma dessiné à main levée;
 - procédures de contrôle de qualité;
 - autres procédures.
- Prévoir l'accès à ses dossiers et rapports par l'inspecteur;
- Avoir sous la main la compilation de ses activités de formation continue ainsi que les attestations, s'il y a lieu;
- Avoir mis à jour son plan de formation continue.

Définition de la compétence

La compétence consiste à l'ensemble des savoirs, des savoir-faire et des savoirs être qui s'expriment dans le cadre précis d'une situation de travail et qui peuvent être mis en œuvre sans apprentissage nouveau. Les limites des compétences d'un professionnel sont reconnues par ses pairs et le Comité d'inspection professionnelle a pour mandat de faire enquête au besoin.

La compétence professionnelle d'un membre de l'OGQ se mesure par l'étendue de :

- ses connaissances en géologie et ses connaissances des lois, règlements et normes dans les domaines où il exerce;
- sa capacité d'actualiser, d'intégrer et d'utiliser avec habileté ses connaissances dans des situations diverses et complexes, en vue d'éviter des préjudices pour ceux qui font appel à ses services de même que pour le public en général;
- sa capacité de juger les limites de sa compétence, d'en informer ceux qui font appel à ses services et de faire appel aux ressources professionnelles appropriées lorsqu'il y a lieu;
- sa capacité d'établir ses dossiers, d'en assurer la confidentialité et de mener ses mandats à bonne fin;
- · sa capacité de bien administrer sa pratique professionnelle ; et
- ses capacités psychiques et physiques dans son exercice professionnel.

L'incompétence professionnelle se mesure par le manquement continu ou répété de la part du membre à répondre l'un ou l'autre de ces critères.